

Accueil LARMOR BADEN

De: Louis-François COLBOC
Envoyé: lundi 27 novembre 2017 09:52
À: Enquete Publique
Objet: déposition FAPEGM et AQVLB
Pièces jointes: Observations PLU du 09 nov 2017.docx

Madame la Commissaire enquêtrice ,

Conformément à l'alinéa 2 du II de l'article R.123.13 du code de l'environnement , nous avons l'honneur de vous transmettre par voie électronique les observations et propositions de la FAPEGM et de l'AQVLB aux fins de publication sur le site Internet de la Mairie de Larmor Baden .

Avec l'expression de notre considération distinguée .

Le secrétaire de la FAPEGM et de l'AQVLB

Ci joint , notre fichier d'observations .

Maire		COURRIER ARRIVÉ LE 27 NOV. 2017 Mairie de LARMOR-BADEN	SA	
1 ^{er} AD			SC	
2 ^e AD			SJ	
3 ^e AD			PM	
4 ^e AD			SP	
BM			ST	
DGS			CCAS	
			REC	

**Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du
Golfe du Morbihan-FAPEGM-**

Association agréée au titre du code de l'environnement

Association Qualité de la Vie à Larmor-Baden

Association communale de défense de l'environnement

**Observations sur le projet du Plan d'Urbanisation de
Larmor-Baden**

Enquête Publique de Novembre 2017

1) Démographie et capacité d'accueil

La commune de Larmor-Baden d'une surface 400 ha est d'une taille exiguë. Une fois déduites les surfaces du marais, les îles, les espaces naturels proches du littoral et les terrains agricoles et naturels, il reste un peu plus de 100 Ha où se concentrent 900 résidences dont 50% de résidences secondaires.

Le potentiel construit permettrait d'accueillir près de 2 000 habitants permanents sur un territoire lilliputien.

Le PLU, ambitionnant d'atteindre 1 000 habitants permanents (contre 900 aujourd'hui) et assurer une meilleure « mixité générationnelle et sociale », souhaite construire 215 logements supplémentaires en OAP, se répartissant à 50 % entre les résidences principales et secondaires.

Ces 215 logements ne prennent pas en compte les constructions nouvelles des projets lancés juste avant le PLU (50 logements environ) et les futures divisions de terrains privés.

Un examen de la carte du PLU montre parfaitement que ce projet sature toutes les possibilités de développement. Il ne reste plus rien pour les générations futures, sauf peut-être le terrain du Numer largement amputé par ses parties humides et les risques de submersion marine. À moins de modifier le périmètre de la commune, c'est le dernier PLU mais à l'image du POS aujourd'hui caduc, nous avons 30 ans devant nous

Le fait de projeter la permanence d'une répartition à 50% entre les résidences principales et secondaires conduit ce PLU à mobiliser toutes les surfaces urbanisables de Larmor Baden et atteindre la capacité d'accueil maximum du territoire.

L'objectif de mixité générationnelle et sociale sera compromis par la faiblesse de l'offre de logements accessibles aux jeunes familles (le secteur n'étant pas sous tension, les aides ne seront pas accessibles), les terrains resteront chers et les services aux familles insuffisants

(pas d'école, disparition de la poste programmée, coût des déplacements importants de la famille pour se rendre au travail ou dans les établissements scolaires....)

Ce PLU, ignorant les spécificités de Larmor-Baden, conduira inévitablement à la saturation de la capacité d'accueil de notre modeste commune.

2) 7 ans de réflexion !

La révision du Plan d'occupation des sols de 1982, révisé en 1986, valant élaboration d'un PLU, a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2010.

Le projet PLU soumis à enquête publique du 27 octobre au 18 novembre 2017 a donc nécessité 7 années entières d'élaboration.

Pourquoi un tel délai alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR la caducité du POS était programmée pour le 27 mars 2017 ?

Il semble bien que l'arrêt prolongé des travaux d'élaboration du PLU soit lié aux nouvelles normes introduites par la loi ALUR, et notamment celles qui priorisent la densification du centre bourg aux extensions d'urbanisation dans les espaces naturels proches du rivage.

Ainsi la mise en attente du PLU pendant 4 années a permis d'élaborer, sur un espace naturel proche du littoral, en dehors de la limite urbaine, un projet de lotissement de 20 maisons sous la forme d'une AFUL (commune + propriétaires privés) et d'obtenir un avis favorable de la commission des sites.

Le permis d'aménagement est contesté au tribunal administratif de Rennes, mais le PLU le considère comme construit pour tenter de justifier dans le PLU l'OAP dite « Est du Moulin », sise chemin de Pen en Toul, face au terrain de l'AFUL qui constitue elle-même une extension d'urbanisation sur un espace naturel remarquable proche du littoral, et qui doit être reclassé à ce titre en zone NDS dans le PLU.

3) Les OAP

Deux OAP se situent en « étalement du périmètre urbain »

a) OAP Est du Moulin (chemin de Pen en Toul)

Ces terrains se situent en face du terrain de l'AFUL de Pen en Toul dont l'aménagement d'un lotissement de 20 maisons est contesté.

Si le projet de l'AFUL est réalisé, la limite urbaine se trouvera repoussée et les terrains à l'Est apparaîtront donc, comme « dents creuses » à combler. Si le projet de l'AFUL est annulé par le tribunal administratif, OAP Est du Moulin deviendra une extension du périmètre urbain que le PLU devra justifier.

À noter que le qualificatif de « dent creuse » pour cet OAP serait également contestable au regard des jurisprudences relatives à Trévas rappelées ci-après. (Urbanisation diffuse)

b) OAP de Trévras

Le PLU se propose d'étendre le hameau de Trévras par une OAP de 24 logements et ce en contradiction avec les dispositions de la loi ALUR et de deux jurisprudences,

- Le projet du PLU du 26 janvier 2007 prévoyait déjà d'agrandir les surfaces construites de Trévras. Cette possibilité a été rejeté par le Tribunal administratif de Rennes (jugement du 10 juin 2010, annulant le projet de PLU), qui juge que *les quelques constructions disséminées à l'ouest de « La Croix de Trévras », situées en limite de la commune de Baden et implantées de façon lâche et diffuse ne constituent pas davantage un village ou une agglomération et par suite le classement de ce secteur n'est pas en continuité d'un espace urbanisé.*
- Début 2015, la Cour administrative de Nantes, a confirmé le refus d'un permis de construire à Trévras (sur le périmètre de l'OAP), considérant en premier lieu qu'aux termes des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : "*L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.(...)*" ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations »

Il est donc important de retirer ces deux OAP du PLU. Il est logique, en application de la législation actuelle de se consacrer à l'urbanisation des 4 autres OAP restant situées en centre bourg (zones Ua1 et Uba).

4) Zonage Ut de Berder

Le fait d'avoir prévu une zone Ut d'un seul tenant et se trouvant pour partie dans la zone des 100 m affaiblit considérablement la position de la commune sur Berder.

Nous demandons à ce que la zone Ut soit limitée à l'entourage des constructions actuelles au centre de l'île c'est-à-dire là où le Groupe Giboire compte implanter un hôtel. La zone Ut supprimée deviendrait Nds.

Ainsi, le secteur de la pêche ne pourra recevoir de nouvelle construction ni d'extension de l'existant.

Mais nous considérons que toute l'île est un espace naturel remarquable proche du littoral. C'est pourquoi nous demandons de remplacer l'appellation Ut par Nt. Il y aurait deux zonages cohérents sur l'île : une zone Nds en partie classée EBC et une zone Nt enserrant le bâti avec des conditions limitées d'extension. Cette approche serait identique à celles retenues pour les zones Na dans lesquelles se situent quelques habitations.

La possibilité inscrite au PLU d'une extension de 30 % de chaque bâtiment est de nature à créer une insécurité juridique qui peut causer des retards dans la réalisation des projets du propriétaire. Conscient de ce risque, le Directeur Général du Groupe Giboire, M. Hébert, lors d'une rencontre avec les associations environnementales morbihannaises (août 2016), faisait part que le Groupe avait décidé de se contenter d'une rénovation des bâtiments existants sans extension et au plus près de l'état d'origine du Comte Dillon.

Notre association demande de substituer au classement Ut, même limité au périmètre des constructions existantes, un classement Nt. Nt souligne que l'ensemble de l'île est bien une zone naturelle, l'île se partagerait donc entre une zone Nds et une autre Nt.

Enfin, la commune, qui n'est pas en reste pour la création d'emplacements réservés, peut prévoir **un emplacement réservé en face du passage d'accès à Berder** pour permettre au public de rejoindre directement les plages de l'île ainsi qu'un **emplacement réservé pour favoriser, selon ses besoins, l'activité de l'école de voile.**

5) Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L113-1 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le Projet de PLU réduit considérablement les surfaces des EBC sur le territoire de la commune.

L'EBC de BERDER doit être maintenu. Le prétexte du choix du propriétaire de mettre l'espace boisé de l'île sous régime forestier n'est pas un motif suffisant pour faire sauter une solide protection d'un espace boisé remarquable et la beauté d'un site emblématique du Golfe du Morbihan.

Actuellement, la végétation de Berder ne permet heureusement pas une véritable covisibilité des bâtiments du centre de l'île, et on devine simplement quelques bâtiments au travers de la frondaison à l'exception de la tour mauresque qui est un amer répertorié. Le PLU devra nécessairement interdire de créer des vues sur le golfe à partir des bâtiments, ce qui rend indispensable la conservation d'une végétation dense sur le pourtour de l'île.

De même les surfaces boisées de Berder, Gavrinis et de l'Île Longue soumis à la protection archéologique peuvent également bénéficier du classement en EBC. L'article L113-1 ne l'exclut pas.

Les EBC de la baie de Kerdelan sont également à recréer

Les zones EBC de la baie de Kerdelan ont toutes été supprimées. Il faut les reconstituer.

À partir du Perick et en remontant vers le nord vers la pointe de Larmor se situent :

- Une zone forestière, sans aucune construction et relevant de Natura 2000, doit être classée en EBC.
- Puis une frange de résidences construites en retrait du littoral derrière des pins. La partie au bord du littoral doit être en EBC pour protéger suffisamment ce boisement que les propriétaires ont tendance à clairsemer. Par contre la surface qui entoure **les maisons appartenant à la bande des 100 m doit être zonée NDS et non Ubd comme le propose le PLU.**
- Enfin, jusqu'à la pointe de Larmor, hors les zones Na, les espaces boisés doivent être remis en EBC, y compris, les espaces boisés dominants le marais et le pont de Pen en Toul.

Les espaces boisés au nord du marais devront être également restitués en EBC

6) Le Littoral

a) Le sentier côtier sur la baie de Kerdelan et le déplacement du sentier de l'impasse de Balis

Depuis l'arrêté préfectoral de 1982 sur la SPPL, le bouclage du sentier côtier n'a jamais été finalisé. Il manque en particulier le chemin côtier le long de la baie de Kerdelan. Il serait important de rappeler sur le règlement graphique ou sur une carte annexée le trajet de ce sentier afin que les propriétaires de cette zone se souviennent de cette servitude.

La mairie soutient que le PLU n'a pas à prendre en compte le sentier côtier ! Pourtant, elle prend l'initiative d'inscrire une modification du sentier de Balis.

L'arrêté de 1982, prévoit sur son plan une variante perpendiculaire entre le sentier côtier principal et la route de Berchis (sentier de l'impasse de Balis). L'existence de cette variante a été régulièrement menacée par la mairie mais elle est encore en place grâce à l'action des habitants de ce quartier.

Le PLU prévoit un emplacement réservé de 993 m² ! (n°23 du règlement graphique) pour créer un substitut au sentier existant. Le tracé prévu par la mairie, en forme de double « Z », paraît très compliqué et peu économe d'espace. **Cette modification du sentier a-t-elle l'accord du Préfet ?**

b) Accès au littoral par la terre et par la mer (petits coins de sable, chenaux)

Le littoral doit être accessible par la terre et par la mer.

La gestion de petits terre-pleins, le long du littoral, a été cédée par la DDTM.

Sur la baie de Kerdelan, il est impossible au public de profiter de ces terre-pleins (absence de sentiers côtiers et de variantes perpendiculaires au littoral, ni de les atteindre par la mer (absence de chenaux suffisamment balisés pour les novices).

c) Absence de la limite de la submersion marine sur le règlement graphique

Il est indispensable que les limites du risque de submersion marine (+ 60cm) établies par la Préfecture du Morbihan soient reportées sur le Règlement Graphique

d) Compléter les cônes de vue sur le golfe, le marais et les vues lointaines

Quelques cônes de vues semblent avoir été sélectionnés (quels critères ?) pour figurer sur le règlement graphique.

Mais, le PLU oublie d'autres cônes de vue, comme par exemple :

Route d'Auray, vue sur le golfe à travers les terrains humides du Paludo

Chemin côtier vers pointe de Balis : vue sur le port, les îles jusqu'à pointe de l'île Aux Moines

Du côté de la baie de Kerdelan, de nombreuses vues sont oubliées de la rue du Drénez, de la rue du Pérrick, des chemins du Moulin et de Pen en Toul vers le golfe et le marais (en particulier du terrain de l'AFUL : marais, Trévrass et clocher de Baden...)

Certains cônes de vue sont en partie obstrués par des hauteurs de haies excessives. Par exemple, un cas caractéristique : le cône de vue sur Port Lagaden à partir de la route de Berchis, au niveau de la coupure d'urbanisme, est très rétréci par une haie de thuya entourant une propriété littorale en partie en Nds. La partie constructible de cette propriété a été largement agrandie et zoné Ubc.

Nous demandons à ce que cette propriété soit classée en Na comme la pointe de Berchis et que la haie entourant la partie Nds soit raccourcie.

e) Inventaires des espaces naturels remarquables

Il nous paraît nécessaire de lister les espaces naturels remarquables du littoral et les sites emblématiques de la commune.

7) protection des haies, murets et arbres significatifs

La commune possède encore quelques rues et chemins qui ont gardé du charme et du pittoresque. Ces voies sont bordées de murets de pierres sèches, talus végétalisés ou de haies....

Il s'agit des chemins Ital Berder, la Fontaine, de Pen en Toul, du Moulin et de la rue du Moulin...qu'il faut préserver de la banalisation envahissante.

Ces linéaires de voiries à protéger doivent faire l'objet d'un inventaire et être visualisés sur le règlement graphique.

Le PLU menace gravement le Chemin de la Fontaine. L'urbanisation de l'OAP secteur centre-ville prévoit une sortie routière sur le chemin de la Fontaine. Pour l'élargir, la mairie a sélectionné trois emplacements réservés (n° 18, 19, 20). L'emplacement 19 conduit, sur un

linéaire important, à supprimer des murets de pierres sèches qui donnent du caractère à ce chemin. La création d'un sens unique de la Route de Vannes à la placette rend inutile cette destruction irréparable. Dans sa deuxième partie, le chemin peut ensuite être à double sens, de l'emplacement n°18 vers la rue Gilles Gahinet.

Autre voirie pittoresque menacé par l'urbanisation : le Chemin de Pen en Toul ;

Ce chemin dans sa partie descendante sur le pont de Pen en Toul, participe à la beauté du site emblématique d'entrée de commune en venant de Vannes. Ce tronçon de voirie traverse un espace boisé (déclassé dans le PLU). La mairie réserve une bande de 30 m pour élargir la route (actuellement de 3 m) et passer le tout à l'égout.

Est-ce nécessaire de défricher sur 30 m de large ?

Aujourd'hui encore, en traversant le pont en venant de Vannes, vous admirez une petite route qui monte dans un espace boisé (à maintenir en EBC). Demain, il s'agira de saignée goudronnée, nettement plus large que le pont, dans un espace boisé étioilé.

Le site emblématique du pont de Pen en Toul sera fortement dégradé.

8) Le zonage Ni : STECAL à vocation économique à la Saline

Le PLU entérine la création d'un atelier de mécanique marine (moteurs hors-bord principalement) et le stockage de bateaux (principalement pneumatiques en hivernage) Cet atelier s'est installé en lieu et place d'une menuiserie-charpentier.

Mais l'activité de mécanique peut-être polluante sans la mise en place de système de récupération (huiles usagées, pièces usagées...) et une évacuation régulière par des professionnels du recyclage. Un stockage de carburant est également nécessaire pour son activité avec les risques que cela comporte.

Le projet de PLU interdit dans le règlement écrit « toute installation de stockage inerte » Cette disposition, qu'il faut maintenir étant donné la présence de zones humides à proximité de l'atelier, est incompatible avec cette activité.

De plus, les bateaux en hivernage sont parqués sur un terrain limitrophe de cet atelier qui est classé « zone humide » par l'inventaire annexé au PLU. De plus l'exploitant commence à détruire cette zone humide en y déversant du remblai. Cette parcelle appartient à la zone humide zoné Na dans le PLU.

Nous demandons que la zone humide soit exclue de la zone Ni dite STECAL. Cette zone humide doit être rattachée à la zone Na et qu'il soit interdit à l'exploitant la remblayer.

9) le zonage Nip : Pôle d'accueil du public sur Gavrinis

Il s'agirait de réaliser des structures d'accueil sur Gavrinis dans une zone située au-dessus du débarcadère à proximité du Cairn.

Le site de Gavrinis est soumis à de nombreuses protections environnementales (loi littoral, Natura 2000...) et archéologiques qui interdisent la création d'un « pôle d'accueil » autre que des installations modestes et démontables (comme actuellement).

Un pôle d'accueil existe déjà sur le port d'embarquement de Larmor- Baden.
Le visiteur vient découvrir un monument préhistorique exceptionnel dans un cadre naturel remarquable et non un pôle d'accueil.

Ce projet est inadéquat et probablement illégal

9) le zonage NL : Camping

Le règlement concernant la zone NL semble provenir d'un copier -coller qui ne tient pas compte de la situation de Larmor-Baden (qui a été clairement explicité par le dernier jugement en faveur de M.LOUER.)

9-1) En effet le règlement écrit du projet de PLU autorise « *dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations (salles d'accueil, sanitaire, loge de gardien...), l'édification de constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air* »

Pourtant, le Tribunal Administratif de Rennes dans son jugement du 30 décembre 2016 suite à une contestation du permis accordé par la mairie au camping de Ker Eden pour construire un bâtiment d'accueil, une piscine en plein air et reconstruire en plus grand les locaux sanitaires, jugeait que ces constructions n'étaient pas conforme au code de l'urbanisme :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet, situé au lieu-dit « Ker Eden », est éloigné des zones urbanisées dont il est séparé par des espaces naturels et abrite quelques constructions éparses ; que le terrain est intégré au sein d'un vaste espace naturel, ne comporte que quelques bâtiments liés à l'activité de camping et est situé près du rivage de la mer ; que les constructions situées au nord de ce terrain, peu nombreuses et elles aussi liées à un camping, sont éparses et ne caractérisent pas un village au sens des dispositions précitées du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, le terrain d'assiette n'est pas situé au sein d'une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions mais au sein d'une zone d'urbanisation diffuse éloignée d'une agglomération et d'un village ; que le projet, qui consiste à démolir deux bâtiments existants pour en édifier deux autres avec une augmentation de la surface de plancher, qui passe de 360 m² à 494,58 m² et à construire une piscine, n'est ainsi pas conforme aux dispositions précitées du code de l'urbanisme »

De plus, l'avis du Préfet est clair: pas d'agrandissement des campings, pas de constructions nouvelles ni d'extensions. C'est valable pour les deux campings.

Nous demandons que le règlement écrit reprenne les remarques du Préfet et se mette en conformité avec le code de l'urbanisme (interdiction d'implantation de nouveaux bâtiments)

9-2) Le règlement écrit autorise également : « *le stationnement de résidences mobile de loisirs sous réserve que leur nombre n'excède pas 75 % des emplacements autorisés du camping* »

Ces résidences mobiles de loisirs, appelées couramment « mobiles homes » ne sont mobiles que de nom. Elles sont placées sur parpaings ou socle maçonné et leur déplacement n'est pas aisément et surtout rapidement. Elles restent en place hors saison.

Dans le cas de Ker Eden, la bande des 100 m doit être respectée et compte tenu de ce site naturel remarquable l'installation de mobiles homes sur les ¾ des emplacements viendraient le dégrader gravement. Un pourcentage de 75% est illégal (CU R444-3)

Nous demandons de limiter, sur le camping de Ker Eden, l'installation de ces mobiles homes à 20 % des emplacements. Toute implantation de ces résidences mobiles devrait faire l'objet d'une demande de travaux en démontrant leur bonne l'intégration paysagère.

10) Modification du zonage du terrain du tennis de Ubb en Ni.

Si peu de larmorien utilisent le tennis, en revanche les petits et grands enfants de larmorien le fréquentent pendant les vacances d'été mais également lors des vacances intermédiaires.

Compte tenu le souhait de la commune, à travers ce projet de PLU, des familles actives avec enfants, le terrain du tennis, seul équipement sportif existant doit être préservé.

La remise en état des équipements permettrait d'élargir les sports pouvant y être pratiqués (basket, hand-ball....)

C'est pourquoi, nous demandons de classer le terrain du tennis en zone Ni et non en zone Ubb.

Conclusion

Il est impératif que la commune de Larmor-Baden soit munie d'un PLU incontestable.

Aujourd'hui, le POS est caduc après avoir fait référence pendant plus de 30 ans, sans mise en harmonie avec au minimum la loi littoral.

Il est donc important que ce projet de PLU soit mis en pleine conformité avec la loi, sans compter les réserves et recommandations émises par la DDTM, la MRAE et les Associations environnementales.

À cet égard, il paraît essentiel en particulier que l'évaluation environnementale requise par la MRAE soit conduite à terme avant la finalisation du PLU.

Résumé

Nous demandons :

- 1- La suppression des OAP de Trévras et de l'Est du Moulin, et le classement en Nds du terrain de l'AFUL à tort classé en Ubd ;
- 2- De remplacer la zone Ut de Berder par une zone Nt limitée autour des constructions existantes au centre de l'île et le passage du reste de l'île en Nds et Espace boisé classé (EBC).
- 3- La restauration des espaces boisés de la baie de Kerdelan du Perick à la pointe de Larmor. Les espaces boisés surplombant le marais de Pen en Toul seront également en EBC ainsi que les espaces au nord du marais.
- 4- Le classement en Nds du littoral, maisons comprises, entre le chemin de Kerdelan et le Chantier Mahéo à tort classé en Ubd et le classement en Na au lieu d'Ubc de la partie construite au niveau de la coupure d'urbanisme de Berchis.
- 5- L'exclusion la zone humide de la zone Ni dite STECAL de la Saline et son rattachement à la zone Na voisine.
- 6- La suppression la zone Nip de Gavrinis
- 7- La modification du règlement écrit de la Zone NL concernant les campings : interdire l'implantation de nouveaux bâtiments ; limiter le nombre de mobiles homes sur le camping de Ker Eden à 20 % des emplacements et soumettre leur implantation pour juger de la bonne intégration paysagère.
- 8- Le report sur le règlement graphique du sentier inexistant de la baie de Kerdelan ainsi que les accès, terrestre et maritime (chenaux) aux terre-pleins confiés à la commune.
- 9- Le report également sur le règlement graphique de la limite de submersion marine.
- 10- De compléter sur le règlement graphique la totalité des cônes de vue et de veiller à leur permanence
- 11- De répertorier l'intégralité des espaces naturels proche du littoral de la commune.
- 12- D'inventorier et inscrire sur le règlement graphique les linéaires de murets et haies à protéger ainsi que les arbres significatifs du paysage urbain.
- 13- De supprimer l'emplacement réservé n° 20 en haut du chemin de la Fontaine.
- 14- De ramener à plus juste proportion l'emprise dans la partie du chemin de Pen en Toul descendant sur le pont, et seulement si les extensions d'urbanisation du secteur devaient être autorisées.
- 15- De classer le terrain du tennis en zone Ni et non en zone Ubb.